



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2010 ICPE 216

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 et plus particulièrement son chapitre 8 « préserver les zones humides et la biodiversité » ;

VU la demande formulée par la S.A. ART DE CONSTRUIRE, dont le siège social est situé au 10, allée des Chevreuils 69380 LISSIEU, en vue d'exploiter un entrepôt logistique, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, sur le site de MONTOIR-DE-BRETAGNE, ZAC de Cadréan II, bd de Cadréan ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 2010 ;

VU la décision en date du 8 février 2010 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 prescrivant une enquête publique du 19 avril au 19 mai 2010 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU la publication en date du 2 avril 2010 de cet avis dans les deux journaux locaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Montoir-de-Bretagne en date du 28 mai 2010 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 avril 2010 ;

VU l'avis du parc naturel régional de Brière en date du 3 mai 2010 ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 avril 2010 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2010 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 23 avril 2010 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité et de la prévention des risques en date du 14 avril 2010 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Montoir-de-Bretagne sur la proposition d'usage futur du site en date du 4 septembre 2009 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. ART DE CONSTRUIRE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A. ART DE CONSTRUIRE en date du 4 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R 512-46-30 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation et le dossier annexé valent demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la présence d'une zone humide, l'exploitant a mis en place les mesures compensatoires suivantes :

- début des travaux de terrassement avant les périodes de nidification afin d'éviter toute destruction des nichées
- identification des zones humides hors bâtiment dans le but de limiter leur remblaiement
- intégration sur site d'éléments naturels favorables à la biodiversité (mares écologiques, prairies naturelles et plantation d'essences locales de feuillus)
- acquisition de terrains non constructibles de caractéristique écologique équivalente sur le même bassin versant, représentant deux fois les surfaces imperméabilisées, cédés gratuitement au Conservatoire du Littoral

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- Article 2.1.1 : aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 relatif à l'implantation.
- Article 2.1.2 : aménagement de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 relatif à l'état des stocks de produits.
- Article 2.2.1 : complément de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 relatif à la conformité de l'installation au dossier d'enregistrement.
- Article 2.2.2 : renforcement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 relatif à la structure des bâtiments.
- Article 2.2.3 : complément de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Article 2.2.4 : complément de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 relatif à la rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.
- Article 2.2.5 : complément de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 relatif à la chaufferie et au local de charge de batteries.
- Article 2.2.6 : complément aux prescriptions générales lié à la disparition des zones humides.

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que l'installation et les bâtiments du site pourront, en cas d'arrêt définitif de l'installation, être utilisés en tant que bâtiment industriel ou accueillir d'autres types d'activités industrielles ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la S.A. L'ART DE CONSTRUIRE, représentée par M. Gérard BAILLEUL, en qualité de président directeur général, dont le siège social est situé au 10, allée des chevreuils – BP 63 69380 LISSIEU, faisant l'objet de la demande du 28 décembre 2009, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, dans la ZAC de Cadréan II, boulevard de Cadréan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume du bâtiment :  180 000 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles :  15 000 t	E	1 km
1530.3	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).  La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup>	D	/
1532.2	Bois secs ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).  La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup>	D	/
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	9 000 m <sup>3</sup> excepté le stockage de pneumatiques	D	/
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  Dans tous les autres cas (utilisant un fluide non toxique et non inflammable), la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	100 kW	D	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	200 kW	D	/
2910.A	Installations de combustion fonctionnant au gaz si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1,3 MW	NC	/

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne, section cadastrale ZX, parcelles n° 69, 156, 165, 172, 208, 211, 212, et section AX, parcelles n° 120, 131, 134, 136, 139 et 143 (en partie).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 28 décembre 2009 et dans ses compléments fournis dans le cadre de son instruction.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement ; l'installation et le bâtiment du site pourront être utilisés en tant que bâtiment industriel ou accueillir d'autres types d'activités industrielles.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

### **Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales Aménagements des prescriptions**

Les prescriptions générales des articles 2.1 et 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales des articles 1.1, 2.2.6, 2.2.10, 2.2.12 et 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 de la rubrique 1510, s'appliquant à l'établissement pour son exploitation, sont complétées ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **Article 2.1.1. aménagement de l'article 2.1 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Implantation ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie. Ces distances sont conformes au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant référencé 1994718 de décembre 2009 (version 2).

Dans le cadre de mesures compensatoires, un protocole d'accord de création de servitude interdisant la construction et le stockage dans la zone concernée est intégré dans un acte notarié référencé PG/NC/10434103 et signé entre la société KUEHNINVEST, représentée par la société L'ART DE CONSTRUIRE, et le propriétaire MTTM du terrain voisin touché par le flux de 5 kW/m<sup>2</sup>.

Toute modification de cet acte notarié doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant intègre une information à la société Guy Dauphin Environnement dans ses procédures d'alerte, en cas d'incident.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2. aménagement de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 : « Etat des stocks de produits ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3.2, l'exploitant <sup>peute</sup> respecte les prescriptions suivantes :

Les produits stockés sont combustibles mais non inflammables.

Les produits stockés dans l'entrepôt correspondent uniquement à des pièces en grande partie métalliques (80 %) ; les autres matières sont des emballages plastiques, PVC, bois, papier, carton et produits à base d'époxy.

Cellule par cellule, l'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et le volume, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations et des services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 2.2.1. complément de l'article 1.1 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement »**

Par l'alinéa suivant :

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

### **Article 2.2.2. renforcement de l'article 2.2.6 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Structure des bâtiments »**

Par les alinéas suivants :

Des murs REI 120 toute hauteur sont mis en place en façade Sud et en façade Ouest.

Un mur écran REI 120 dépassant en toiture sur 1 m est implanté en façade Nord.

Un retour en mur REI 120 toute hauteur est mis en place en façade Est de la cellule Nord, du pignon jusqu'au quai.

La chaufferie et le local sprinkler sont sans communication directe avec l'entrepôt.

### **Article 2.2.3. complément de l'article 2.2.10 relevant de la rubrique 1510 relevant de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Moyens de lutte contre l'incendie »**

Par les alinéas suivants :

L'établissement dispose notamment :

- d'un réseau de sprinklage automatique de type ESFR,
- de 5 poteaux incendie normalisés dont 3 poteaux assureront en simultané un débit de 180 m<sup>3</sup>/h soit 360 m<sup>3</sup> pendant 2 heures, implantés dans les limites de propriété. Le complément est assuré par un réservoir d'un volume de 120 m<sup>3</sup> situé à proximité du local sprinklage.

L'exploitant vérifie l'accessibilité au site et l'accessibilité des cinq poteaux d'incendie implantés sur le site ainsi que la disponibilité effective des débits d'eau, conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Opérations du groupement territorial de Saint-Nazaire – 120 boulevard de l'Hôpital (tél. 0240170080). L'exploitant réalise un Plan d'Etablissement Répertoire (PER) modèle simplifié en relation avec ce même bureau.

### **Article 2.2.4. complément de l'article 2.2.12 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte »**

Par l'alinéa suivant :

En cas d'incendie, le volume minimum de rétention à prévoir est de 1 250 m<sup>3</sup> quelle que soit la cellule en feu.

**Article 2.2.5. complément de l'article 2.2.15 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Chaufferie et local de charges de batteries ».**

Par l'alinéa suivant :

L'exploitant signale au moyen d'écriteaux bien visibles, l'emplacement et la manœuvre du dispositif de coupure de gaz ; ce dispositif est accessible aux services de secours.

**Article 2.2.6 complément aux prescriptions générales lié à la disparition des zones humides**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour compenser la destruction des zones humides liée à l'implantation de son entrepôt, par la restauration ou la recréation d'une zone de caractéristique écologique et de fonctionnalités équivalentes dans l'estuaire de la Loire. A défaut, la compensation ne peut être inférieure à 2 fois la surface imperméabilisée par le projet. Dans les deux cas, la gestion et l'entretien de cette zone est garantie à long terme.

Cette compensation peut également prendre la forme du financement du Conservatoire du Littoral, pour un montant minimal de 50 000 €.

Dans tous les cas, l'exploitant est en mesure de justifier des dispositions prises au regard des objectifs précités, au plus tard 1 an après le début d'exploitation.

## **TITRE 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **CHAPITRE 3.1**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.2**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 3.3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne en envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Montoir-de-Bretagne.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. ART DE CONSTRUIRE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

### CHAPITRE 3.4

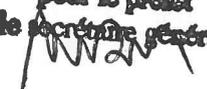
Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A. ART DE CONSTRUIRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### CHAPITRE 3.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 NOV 2010

LE PREFET,

pour le préfet  
le secrétaire général  


Michel PAPAUD

